

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN BROWER France

ZAC de l'Arnahurt
13 impasse de l'Arnahurt
33650 La Brède

Références : 23-166
Code AIOT : 0003107200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement MARTIN BROWER France implanté ZAC de l'Arnahurt 13 impasse de l'Arnahurt 33650 La Brède. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle afin de réaliser un récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN BROWER France
- ZAC de l'Arnahurt 13 impasse de l'Arnahurt 33650 La Brède
- Code AIOT : 0003107200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARTIN BROWER exploite sur la commune de LA BREDE, un entrepôt de stockage de produits destinés à la restauration rapide principalement dont des denrées alimentaires, contenant cartons / plastiques. L'entrepôt date de 2016.

Depuis janvier 2021, les règles de classement ICPE des entrepôts logistiques 1510 ont évolué.

Ainsi par courrier du 01/12/2021, la société MARTIN BROWER a transmis une demande de bénéfice des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour les activités d'entreposage de matières combustibles relevant de la nomenclature des ICPE pour l'entrepôt de LA BREDE.

Antérieurement à la demande de bénéfice de l'antériorité, les installations étaient régies par un récépissé de déclaration pour la rubrique 1510 datant du 13/11/2014.

Après examen de la déclaration d'antériorité, l'inspection a pris acte par courrier du 17/12/2021 du classement de l'établissement sous la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement. De plus, le fonctionnement de l'établissement est régi par l'arrêté préfectoral du 05/08/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations exploitées	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 1.3	/	Sans objet
2	Modalités de stockage de matières combustibles dans l'entrepôt	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.1	/	Sans objet
5	Moyens de détection et de protection incendie	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.4	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.5	/	Sans objet
7	Audit de conformité aux prescriptions applicables	AP Complémentaire du 05/08/2022, article III	/	Sans objet
8	Déclenchement sprinklage / désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
9	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
10	Installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Besoin en eau pour la défense incendie	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aires de stationnement des engins pompiers raccordées à la réserve incendie	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'entrepôt est propre et que le suivi des contrôles réglementaires est satisfaisant. En revanche, plusieurs points méritent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations exploitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La sous-cellule C1 est séparée de la cellule fermée de stockage dédiée aux retours emballages (599 m ²) par des dispositifs coupe-feu 2h (mur séparatif REI 120 et portes séparatives EI 120). La sous-cellule C3 est séparée des bureaux / locaux sociaux par des dispositifs coupe-feu 2h (mur séparatif REI 120 et portes séparatives EI 120).
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que : -la sous cellule C1 est bien séparée de la zone retours emballages par des dispositifs coupe-feu 2h (y compris une porte EI 120) ; -la sous cellule C3 est bien séparée des bureaux / locaux sociaux par des dispositifs coupe-feu 2h ; l'inspection a relevé que les vitrages des bureaux donnant sur C3 étaient bien identifiés EI 120. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la porte séparant le local de charges des engins de la C3 n'était pas identifiée comme étant coupe-feu 2h.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la porte séparant le local de charges de la C3 est bien EI 120. En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de stockage de matières combustibles dans l'entrepôt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les stockages effectués dans l'entrepôt sont exclusivement réalisés en racks. L'organisation des stockages et les modalités de stockage, par sous-cellule de l'unique cellule du bâtiment, sont précisées ci-dessous :</p> <p>-sous-cellule C1 : nombre de racks simples : 2 sur 42,3 m de long nombre de racks doubles : 4 sur 42,3 m de long niveaux de stockage en racks : maximum 4 hauteur maximale de stockage : 9 m écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 3 m (avec une hauteur du canton de 1 m)</p> <p>-sous-cellule C2 : nombre de racks simples : 2 sur 35,9 m de long nombre de racks doubles : 5 sur 35,9 m de long niveaux de stockage en racks : maximum 4 hauteur maximale de stockage : 8 m écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 4 m (avec une hauteur du canton de 1 m)</p> <p>-sous-cellule C3 : nombre de racks simples : 2 sur 35,9 m de long nombre de racks doubles : 1 sur 35,9 m de long niveaux de stockage en racks : maximum 4 hauteur maximale de stockage : 8 m écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 4 m (avec une hauteur du canton de 1 m)</p> <p>De manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes : -un rack double fait 2,6 m de largeur ; -un rack simple fait 1,3 m de largeur ; -la largeur des allées entre racks est au minimum de 4,5 m pour C1, 3,8 m pour C2 et 6,1 m pour C3.</p> <p>Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des stockages de matières combustibles en extérieur.</p> <p>Constats : A l'exception des hauteurs de stockage sur racks suscitées, l'inspection a relevé que les conditions de stockage n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2022 ; prises à la suite des modélisations des effets thermiques qui ont été jugées acceptables du point de vue de la maîtrise du risque incendie.</p> <p>Par exemple, l'inspection a relevé les situations suivantes qui ne sont pas conformes à l'AP supra : -C1 : 3 doubles racks et 4 racks simples ont été observés ; -C2 : 3 racks triples, 1 rack simple et du stockage en masse ont été observés ; -C3 : 4 racks simples ont été observés.</p> <p>Les largeurs des allées entre racks de stockage n'étaient pas conformes.</p> <p>De plus, l'inspection a relevé la présence de stockages en masse de matières combustibles (retours emballages plastiques et palettes) qui étaient réalisés en extérieur alors que cela n'est pas autorisé par l'AP du fait de la non modélisation des effets thermiques sous Flumilog de stockages extérieurs.</p> <p>Les éléments suscités conduisent donc à remettre en cause l'étude thermique réalisée dans le dossier de l'exploitant et que la situation observée par l'inspection (conditions de stockage non conformes) ne permet pas de conclure à l'acceptabilité de la maîtrise du risque incendie et de ses effets sur site.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de son arrêté préfectoral concernant les stockages de matières combustibles. A défaut, il met à jour son étude Flumilog et la transmet à l'inspection suivant ce même délai pour justifier de l'acceptabilité des conditions de stockage actuelles vis à vis de la maîtrise du risque incendie.</p> <p>En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de</p>

type mise en demeure
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Besoin en eau pour la défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir dans l'entrepôt doivent être a minima de 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. En cas de recours à des moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers. Pour assurer la défense incendie du bâtiment, l'exploitant dispose : -d'un réseau de 2 poteaux incendie implantés sur la parcelle voisine du site exploité par la société JPS (angle Nord-Est et Sud-Est) devant débiter unitairement a minima 60 m³/h pendant deux heures sous 1 bar ; -d'une réserve incendie d'une capacité de 420 m³, composée de 4 aires d'aspiration et garantissant a minima un débit mobilisable de 210 m³/h pendant deux heures. Cette réserve est située côté Est du site. Des points d'eau pour la lutte incendie sont situés au plus à 100 m des installations à protéger. En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 270 m³/h pendant deux heures par les moyens prévus par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante. L'exploitant s'assure chaque année que les mesures de débits des poteaux incendie supra sont conformes à l'attendu. (débit unitaire a minima 60 m³/h sous 1 bar). Il prend toutes les mesures complémentaires nécessaires en cas de défaillance des moyens incendie qui ne lui appartiennent pas en propre.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que des poteaux incendie étaient disponibles sur le site voisin et que ces derniers étaient conformes. Il a été relevé sur le terrain la présence d'une réserve incendie souple de 420 m³ munie de 4 modules d'aspiration ; eux mêmes raccordés à 4 aires de stationnement pompier. Les éléments suscités sont conformes à l'AP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aires de stationnement des engins pompiers raccordées à la réserve incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux 4 colonnes d'aspiration de la réserve incendie fixe de 420 m³, détaillée à l'article 2.2 du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres ; - elle comporte une matérialisation au sol.</p>
<p>Constats : Les aires de stationnement pompiers au niveau de la réserve incendie de 420 m³ sont bien matérialisées au sol.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de détection et de protection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble du bâtiment de stockage de matières combustibles (les sous-cellules C1, C2, C3 et la cellule fermée de stockage dédiée aux retours emballages). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 540 m³ et a minima à une motopompe incendie débitant 567 m³/h ; cette motopompe est à démarrage automatique ; -des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur, sauf en intérieur de la sous-cellule en froid négatif. En outre, les RIA permettent l'attaque de tout départ de feu par deux lances sous deux angles différents ; -une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est nécessaire à des emplacements judicieux dans les cellules de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique. La DAI est également présente dans les sous-cellules froides C2 et C3. De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ou au poste de garde ; -Des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour l'ensemble des zones de stockage (C1, C2, C3) y compris les zones de quais. En revanche, la surface utile pour la cellule retour emballages de l'ensemble des exutoires de désenfumage n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol. <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un groupe motopompe incendie ayant les caractéristiques précisées dans l'AP. La réserve incendie du sprinklage disposait d'une capacité de 605 m³ au jour de l'inspection ; ce qui est conforme au volume minimal de 540 m³ à garantir.</p> <p>Le srpinklage couvre bien les zones C1/C2/C3, la cellule retours emballages ainsi que la zone de quais de déchargement.</p> <p>S'agissant de la détection automatique d'incendie (DAI), l'exploitant a précisé que des reports d'alarmes étaient observables sur la centrale SSI et ces mêmes reports sont perceptibles au poste de garde de l'établissement où un gardien est présent 7j/7 24h/24 (y compris le week-end et jours fériés). Au poste de garde, des alarmes techniques liées aux systèmes de sprinklage et anti-intrusion sont également remontées.</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspection s'est intéressée à la réalisation des contrôles et essais sur les dispositifs de protection et de prévention incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -RIA : le contrôle a été réalisé par la société CHUBB / SICLI le 24/06/2022. Aucune anomalie notable n'a été remontée ; -Désenfumage : la dernière vérification a été réalisée par la société CHUBB / SICLI le 20/09/2022 et n'a fait état d'aucun écart ; -Détection incendie : la dernière vérification a été opérée par la société CHUBB / SICLI le 04/11/2022 et n'a pas révélé d'écart (la détection incendie dans les combles des zones froides et surgelées a été contrôlée également) ; -Sprinklage : l'exploitant réalise des essais hebdomadaires (y compris de démarrage de la motopompe) ; le dernier contrôle du 07/02/2023 n'a pas révélé d'anomalies. L'exploitant a également présenté le rapport de la vérification semestrielle du 15/09/2022 réalisée par la société AAI ; aucun écart n'a été observé. <p>Sur le sprinklage, la société AAI a procédé à une vérification complète semestrielle le 25/01/2023 pour</p>

laquelle l'exploitant était toujours en attente du rapport de vérification.

De ce qui précède, l'inspection constate bien que les périodicités réglementaires de contrôle des moyens de prévention et de protection incendie sont respectées.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport de la vérification du 25/01/2023 menée par la société AAI sur le sprinklage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume constitué par un bassin étanche de 2000 m ³ (la capacité à maintenir disponible en toutes circonstances pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être a minima de 1340 m ³). Le bassin étanche du site est pourvu d'organe d'isolement (vanne guillotine) dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement). L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones utilisées pour le confinement des eaux d'extinction. Constats : Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence d'un bassin de confinement en cours de travaux. Les travaux pourront durer encore quelques semaines. Le bassin a été refait suite à un affaissement ; son revêtement béton était bien présent mais il restait à raccorder certains éléments entre eux et in fine disposer une géomembrane dessus. Ce bassin fait bien, selon les dires de l'exploitant, une capacité de 2000 m ³ . Au jour de l'inspection, ce dernier disposait d'une pleine capacité (absence d'accumulation d'effluents dans ce dernier). L'exploitant a précisé qu'il ne maîtrisait pas la durée de réalisation des travaux compte tenu que les mises en conformité de ce bassin sont gérées par le propriétaire de l'entrepôt ; la société JPS qui est également propriétaire de l'entrepôt voisin exploité par la société MICHELIN. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il fallait que les travaux avancent de sorte à garantir la capacité de confinement idoine en cas d'incendie (au jour de l'inspection, cela aurait été possible dans la mesure où le bassin disposait déjà d'un revêtement en béton ; qui est un matériau moins perméable que de la terre battue). Interrogé sur les modalités d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (et non l'obturation des réseaux du site avant le bassin), l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments à ce sujet. De plus, il a confirmé qu'à sa charge, aucun contrôle de fermeture automatique de la vanne guillotine du bassin de confinement n'était réalisé. Il ne savait pas non plus dire si une fermeture automatique existait sur détection incendie dans l'entrepôt. Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -préciser le calendrier des travaux de finalisation de l'étanchéification du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ; -justifier les modalités de manœuvre de la vanne guillotine en aval du bassin de confinement et de confirmer qu'une manœuvre automatique existe en cas de détection incendie dans son entrepôt. Dans la négative, l'exploitant réalise les travaux idoines sous 3 mois. En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Audit de conformité aux prescriptions applicables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article III
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.
Constats : Au jour de l'inspection, l'audit de récolement n'avait pas été réalisé..
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de fournir à l'inspection le rapport d'audit de récolement demandé par son arrêté préfectoral. Il fournit le cas échéant, son plan d'actions en cas de non-conformités observées. En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclenchement sprinklage / désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : Les rapports de contrôle périodiques du sprinklage et du désenfumage ne précisent pas les plages de température de déclenchement de ces dispositifs.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de préciser les plages de température de déclenchement du sprinklage et du désenfumage de sorte à démontrer que l'ouverture des exutoires de fumées se fait bien après la mise en route du sprinklage. En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence d'un paratonnerre en toiture de l'entrepôt. Le compteur d'impact foudre indiquait bien « 0 ». L'inspection a cependant constaté que la descente dudit paratonnerre ne semblait pas continue (en effet depuis le bas de l'entrepôt, l'inspecteur a constaté que la descente du PDA n'allait pas jusqu'en haut de la toiture) et de ce fait, un doute sur la conformité de l'installation est émis. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de vérifications complètes et visuelles des protections foudre de l'établissement (devant aussi inclure des protections par parafoudres au niveau de la centrale SSI, du TGBT, du sprinklage)...
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -justifier du bon raccordement du PDA à sa descente de mise à la terre et de justifier que celle-ci ne présente pas de défaut et est bien continue jusqu'à sa prise de terre ; -transmettre les deux derniers rapports de vérifications périodiques des protections foudre du site et le cas échéant, le programme de résorption des non-conformités observées. En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des panneaux solaires étaient présents sur la toiture de l'entrepôt et en ombrières au dessus des parkings VL. Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que les onduleurs de l'installation photovoltaïque que se trouvaient dans un local fermé situé dans la cellule de stockage des retours d'emballages
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que l'installation photovoltaïque située en toiture de l'entrepôt est bien conforme aux exigences suscitées. L'exploitant en profitera pour démontrer la conformité du local onduleurs supra, notamment vis à vis du degré coupe-feu des parois / accès le séparant des zones de stockage de combustibles. En l'absence de transmission des justifications en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet